RÈGLEMENT (CEE) N° 848/74 DE LA COMMISSION

du 9 avril 1974

relatif à l'ouverture d'une adjudication du prélèvement à l'exportation de riz blanchi à grains longs vers certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion (2),

vu le règlement (CEE) n° 2737/73 du Conseil, du 8 octobre 1973, définissant les règles à appliquer dans le secteur du riz en cas de perturbation (3), et notamment son article 4,

considérant que le marché mondial du riz est caractérisé par une hausse des prix due à un déséquilibre entre l'offre et la demande ; que, de ce fait, l'approvisionnement de certains marchés traditionnels d'exportation de riz blanchi à grains longs de la CEE est menacé ; que, dans le but de contribuer à une amélioration de cette situation, il est indiqué d'ouvrir, à cet effet, pour le riz blanchi à grains longs, une adjudication du prélèvement à l'exportation, visé à l'article 2 paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 2737/73, vers les marchés concernés situés dans la zone VII visée à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 de la Commission, du 5 mai 1972, portant nouvelle délimitation des zones de destination pour les restitutions à l'exportation dans les secteurs des céréales et du riz (4) ;

considérant que les modalités d'application de la procédure d'adjudication pour la fixation du prélèvement à l'exportation ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 3197/73 de la Commission, du 23 novembre 1973, établissant les modalités d'application concernant la mise en adjudication du prélèvement à l'exportation dans le secteur du riz (5) ;

considérant que le but suivi par l'adjudication ne peut être atteint que si l'adjudicataire remplit tous les engagements souscrits au moment du dépôt de son offre ; que, parmi ces engagements, figure l'obligation de déposer une demande de certificat d'exportation et d'exporter vers la destination prévue ; que la caution d'adjudication à constituer lors de la présentation de l'offre peut assurer le respect de ces obligations ;

considérant que, pour assurer un traitement égal à tous les intéressés, il est nécessaire de prévoir que la durée effective de validité du certificat délivré dans le cadre de l'adjudication aux adjudicataires soit identique ;

considérant que la fixation d'un prélèvement à l'exportation par voie d'adjudication doit permettre une meilleure gestion du marché ; que cet objectif pourrait être mis en cause par une durée de validité trop courte du certificat d'exportation ; qu'il est dès lors indiqué de faire usage de la possibilité prévue à l'article 1er paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3197/73 et de fixer une durée spéciale de validité pour les certificats délivrés dans le cadre de la présente adjudication ;

considérant que le bon déroulement d'une procédure d'adjudication du prélèvement à l'exportation doit être assuré ; que, à cette fin, il convient de prescrire une quantité minimale ainsi que le délai et la forme de la transmission des offres déposées auprès des services compétents ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication du prélèvement à l'exportation visé à l'article 2 paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 2737/73 du Conseil.

2. L'adjudication porte sur le riz blanchi à grains longs à exporter vers les pays de la zone VII visée à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72.

3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 31 mai 1974. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

4. Par dérogation à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3197/73, le délai à respecter entre la publication de l'avis d'adjudication et la première date fixée pour le dépôt des offres est de 10 jours.

(1) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 282 du 9. 10. 1973, p. 13.
(4) JO n° L 107 du 6. 5. 1972, p. 10.
(5) JO n° L 326 du 23. 11. 1973, p. 10.

Article 2

Une offre n'est valable que si elle porte au moins sur 250 tonnes.

Article 3

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3197/73, la caution à constituer dans le cadre de la présente adjudication doit être égale à 50 % du montant du prélèvement à l'exportation faisant l'objet de l'offre déposée par le soumissionnaire concerné et ne peut être inférieure à 15 unités de compte par tonne.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3197/73 et sauf cas de force majeure, la caution visée au paragraphe 1 n'est libérée que pour la quantité pour laquelle l'adjudicataire apporte la preuve qu'elle a été mise en libre circulation dans l'un des pays faisant partie de la zone visée à l'article 1er paragraphe 2 ou pour l'offre qui n'a pas été retenue.

La preuve visée à l'alinéa précédent est apportée par la production du document douanier ou de sa copie ou photocopie certifiée conforme par des services compétents.

La libération de la caution a lieu immédiatement.

Article 4

La demande de certificat et le certificat comportent dans la case 13 la mention de la zone de destination visée à l'article 1er paragraphe 2.

Le certificat oblige à exporter vers cette destination.

Article 5

Le certificat d'exportation n'est pas délivré et, en conséquence, la caution visée à l'article 3 paragraphe 1, constituée conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 3197/73, reste acquise lorsque l'engagement visé à l'article 2 paragraphe 3 sous b) de ce reglement n'est pas respecté.

Article 6

1. Par derogation aux dispositions de l'article 8 paragraphe 1 du reglement (CEE) n° 1373/70 (1), les certificats d'exportation delivres conformement à l'article 8 paragraphe 1 du reglement (CEE) n° 3197/73 sont, pour la determination de leur durée de validité, consideres comme delivres le jour du dépôt de l'offre.

(1) JO n° L 158 du 20. 7. 1970, p. 1.

2. Les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables pendant quatre-vingt-dix jours à partir de la date de leur délivrance au sens du paragraphe 1.

Article 7

1. Lorsque l'obligation d'exporter vers la destination prévue n'a pas été remplie, la caution visée à l'article 3 paragraphe 1 reste acquise pour une quantité égale à la différence entre :

a) 93 % de la quantité nette indiquée dans le certificat d'exportation et

b) la quantité nette effectivement exportée.

2. Toutefois, si cette quantité exportée s'élève à moins de 7 % de la quantité nette indiquée dans le certificat, la caution reste acquise en totalité.

3. Sur demande du titulaire du titre, les États membres peuvent libérer la caution de manière fractionnée au prorata des quantités de produit pour lesquelles la preuve visée à l'article 3 paragraphe 2 deuxième alinéa a été apportée et pour autant que cette preuve témoigne qu'une quantité égale à 7 % au moins de la quantité nette indiquée dans le certificat a été exportée vers la destination en cause.

Article 8

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres à la Commission au plus tard une heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent.

Article 9

Pendant la période d'application en Italie de l'heure dite d'été, les heures fixées pour le dépôt des offres s'entendent dans cet État membre comme étant retardées d'une heure. Pendant la période de non-application en Irlande et au Royaume-Uni de l'heure dite d'été, les heures fixées pour le dépôt des offres s'entendent dans ces États membres comme étant avancées d'une heure.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

ANNEXE

Adjudication hebdomadaire prélèvement à l'exportation de riz blanchi à grains longs vers la zone VII

Fin délai pour la présentation des offres (date/heure)

1	2	3
Numération des soumissionnaires	Quantités en tonnes	Montant prélèvement à l'exportation en monnaie nationale/t
1		
2		
3		
4		
5		
etc.		